

**Bureau du 13 septembre 2004**

**Décision n° B-2004-2422**

objet : **Maintenance évolutive et corrective du progiciel Sip Infoparc - Formation, acquisition de licences complémentaires et prestations associées - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 94-5513 en date du 26 septembre 1994, le Conseil a approuvé le lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres pour l'acquisition d'un progiciel de gestion des parcs automobiles communautaires.

Un marché a été signé avec la société Infoparc suivi en 1998 par un marché de maintenance reconduit jusqu'à ce jour.

Ce progiciel a pour principaux objets :

- la planification des interventions sur les véhicules,
- l'adaptation des stocks aux besoins pour limiter les immobilisations,
- la connaissance des coûts d'entretien des véhicules.

Actuellement, ce progiciel est utilisé par les directions de la propreté, de la voirie et de l'eau qui disposent de 31 licences Sip Infoparc ainsi qu'un droit de licence illimité au-delà du 31° poste utilisé.

Le marché de maintenance actuel se terminant en novembre 2004 et l'outil donnant jusqu'à présent entière satisfaction, il serait souhaitable d'assurer la continuité de ce service.

Cette prestation pourrait faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec la société Infoparc, en application des articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, compte tenu des droits d'exclusivité détenus par cette société sur ce produit.

Ce marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 36 mois et comporterait un engagement de commande minimum de 30 000 € HT et de 90 000 € HT maximum sur la durée totale du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire, la société Infoparc, le 11 juin 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 34, 35-III-4° et 71 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 94-5513 et n° 2003-1087, respectivement en date des 26 septembre 1994 et 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 juin 2004 ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise Infoparc pour assurer la maintenance évolutive et corrective du progiciel Sip Infoparc ainsi que la formation, l'acquisition de licences complémentaires et les prestations associées pour un montant global minimum de 35 880 € TTC et de 107 640 € TTC maximum, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

**2° - La dépense** sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - exercices 2004 à 2008 - compte 205 100 en investissement - compte 611 400 en fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,